

N° 295

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1995.

**PROPOSITION DE LOI  
CONSTITUTIONNELLE**

*tendant à modifier l'article 88-4 de la Constitution,*

PRÉSENTÉE

par M. Jacques GENTON,

Sénateur.

**(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Dans un rapport adopté en avril 1994 (*Le Sénat face à la législation communautaire* - n° 338, 1993-1994), la délégation pour l'Union européenne du Sénat regrettait qu'une interprétation restrictive, par le Gouvernement, de l'article 88-4 de la Constitution apportât certaines limites matérielles, non voulues par le pouvoir constituant, au contrôle parlementaire institué par ce texte.

Dans un rapport publié peu après, en juin 1994 (*L'Assemblée nationale et l'Europe : bilan et perspectives* - n° 1436, 10<sup>ème</sup> législature) la délégation de l'Assemblée nationale exprimait des préoccupations identiques.

Or, même si des progrès importants ont été accomplis depuis lors dans le sens d'un meilleur respect des conditions d'un réel contrôle parlementaire, l'interprétation restrictive de l'article 88-4 critiquée par les délégations des deux assemblées a pour l'essentiel continué de prévaloir.

• C'est ainsi que ne sont toujours pas soumis au Parlement, au motif qu'il ne s'agit pas là de « propositions d'actes communautaires » au sens strict, les textes examinés par le Conseil dans le cadre des deuxième et troisième « piliers » de l'Union européenne. Conforme certes à la lettre de la Constitution, cette attitude du Gouvernement ne reflète assurément pas les intentions du pouvoir constituant qui, en adoptant la loi constitutionnelle du 25 juin 1992, entendait faire en sorte que, parmi les propositions transmises au Conseil de l'Union européenne, tous les textes suffisamment importants soient soumis aux deux Assemblées.

L'interprétation restrictive du Gouvernement a suscité, en avril 1994, un communiqué commun du Président du Sénat et du Président de l'Assemblée nationale, déclarant qu'« il n'est pas acceptable que toute une partie de la législation européenne, adoptées dans le cadre du « deuxième pilier » (politique étrangère et de sécurité) et surtout du « troisième pilier » (domaine de la justice et des affaires intérieures), concernant par exemple la politique d'asile et d'immigration, échappe à l'examen du Parlement français du fait d'une interprétation très restrictive des dispositions de l'article 88-4 de la Constitution ».

• De même, ne sont pas toujours soumis au Parlement les projets d'« accords interinstitutionnels » qui, le plus souvent par accord entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, précisent les conditions de mise en oeuvre des traités. Ces accords, qui ont un effet juridique contraignant, ont des conséquences importantes sur le fonctionnement des institutions européennes dans les domaines de grande portée politique, comme la procédure budgétaire ou l'application du principe de subsidiarité. Cependant, toujours au motif qu'on n'est pas là en présence de « propositions d'actes communautaires » au sens strict, le Parlement français ne peut exercer aucun contrôle sur ces textes.

Le nouveau président de la République, lors de la campagne électorale et plus précisément dans son discours sur les questions européennes du 16 mars dernier, a exprimé le souhait que le contrôle parlementaire prévu par l'article 88-4 de la Constitution s'étende aux propositions examinées par le Conseil dans le cadre des deuxième et troisième piliers de l'Union, ainsi qu'aux projets d'accords interinstitutionnels.

Une révision de la Constitution étant, à son initiative, prévue pour les mois qui viennent, il paraît donc souhaitable qu'à cette occasion le Parlement supprime toute ambiguïté quant à la portée du premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution, de manière à être en mesure d'exercer pleinement son contrôle.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, est soumise à votre approbation la proposition de loi constitutionnelle qui suit, dont l'objet est de rectifier la rédaction de l'article 88-4 afin :

- d'une part, de préciser que doivent être soumises au Parlement toutes les propositions qui sont transmises au Conseil et qui comportent des dispositions de nature législative, de manière à inclure sans ambiguïté les textes relevant des deuxième et troisième piliers de l'Union ;

- d'autre part, de garantir que les projets d'accords interinstitutionnels pour la mise en oeuvre des traités soient également soumis aux deux assemblées.

## **PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE**

### **Article unique**

Le premier alinéa de l'article 88-4 de la Constitution est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès sa transmission au Conseil de l'Union européenne, toute proposition comportant des dispositions de nature législative ou relative au fonctionnement des institutions des Communautés européennes ou de l'Union européenne ».